

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Il est interdit aux conducteurs de véhicules automobiles de dépasser à la Grand-Rue et à la Rue de la Chapelle à Corcelles, (route cantonale no. 170), du carrefour de la Pharmacie jusqu'au carrefour des routes cantonales no. 170 et 1256. (signal no. 2.44)

Art. 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 4 novembre 1983

Au nom du Conseil communal :

Le président,
R. Huber

Le secrétaire,
C. Cluzet

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 15.11.1983

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal
Oury

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours "dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux "exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, "les conclusions et les moyens de preuve éventuels".